



PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à évaluation environnementale  
de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mouchin**

---

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais - Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0025 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mouchin reçue le 13 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 février 2016 ;

Considérant que la commune de Mouchin ambitionne une croissance de population de 8 % pour la période 2011-2030 et la création de 110 logements dont 44 identifiés dans le tissu urbain ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le PLU de la commune de Mouchin prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 5,9 ha sur 4 sites ;

Considérant qu'il existe des mesures permettant une bonne intégration paysagère des opérations ;

Considérant que la commune dispose des capacités suffisantes en termes d'assainissement collectif et de ressource en eau ;

Considérant que le PLU impose un traitement des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'enjeu environnemental majeur sur ou à proximité des terrains ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de PLU de la commune de Mouchin n'est pas de nature à engendrer des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mouchin n'est pas soumise à évaluation environnementale

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

*Jean-Louis*  
Fait à Lille, le 10 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Gilles BARSACQ